PREFECTURE DE LA DORDOGNE

REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DIRECTION
DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

REFERENCE A RAPPELER

Ν°

960059

DATE

12 JAN. 1996

LE PREFET DE LA DORDOGNE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier;

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 pris pour son application;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des mines et des carrières et portant Règlement Général des Industries Extractives;
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisation de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celle-ci;
- VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 juillet 1974 autorisant la SARL Maspeyrot Lagarde et Cie domiciliée 24300 Lussas et Nontronneau à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de St Martial de Valette au lieu-dit "Sabouret";
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1979 autorisant l'extension de la carrière;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1984 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter;

- VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 1990 autorisant l'extension et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ;
- VU la demande présentée le 4 décembre 1995 et enregistrée le 15 décembre 1995 par laquelle la Société Nouvelle des Carrières Nontronnaises, domiciliée BP 25, 24300 Nontron sollicite, le changement d'exploitant de cette carrière;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 11 janvier 1996;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du27 décembre 1995;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

ARRETE

Article ler

La Société Nouvelle des Carrières Nontronnaises, domiciliée BP 25, 24300 Nontron, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de St Martial de Valette, au lieu-dit "Sabouret" précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 08 janvier 1990 au nom des établissements Maspeyrot Lagarde.

Cette activité est visée par la rubrique nº 2510.1 de la nomenclature des installations classées.

Article 2

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section A sous les numéros 218, 219, 307 à 309, 314, 316, 318, 342, 343, 380, dans la section C sous les numéros 174 à 177, 179, 185, 1063 à 1065, et dans la section D sous les numéros 430 à 434, 437, 462, 464, 465, 467, 468, 470, 471.

La surface globale approximative s'élève à 15 ha 25a 54 ca.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 150 000 tonnes.

L'autorisation d'exploitation est accordée, sous réserve des droits des tiers jusqu'au 08 janvier 2010. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Article 3

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

Article 4

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 5

5.1. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Des panneaux A14 doivent être placés aux endroits appropriés.

- 5.2. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractère apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- 5.3. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
- 5.4. Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

Article 6

L'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du R.G.I.E. le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 8

8.1. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

8.2. En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie de la Circonscription d'Aquitaine - 6 Bis, cours de Gourgue à BORDEAUX (Tél. 56.51.39.06) - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

Article 9

- 9.1. La puissance exploitée ne doit pas dépasser 40 mètres.
- 9.2. Méthode d'exploitation

L'exploitation se fait à ciel ouvert. Elle doit être conduite par gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres séparés par des banquettes d'une largeur permettant la circulation

des engins en toute sécurité. Le Phasage doit être conforme à celui décrit dans l'étude d'impact jointe au dossier.

La côte de la carrière doit être maintenue à 10 mètres au dessus de la source. Dans le cas ou l'exploitation devait se faire à une côte inférieure, l'exploitant devra avant tout commencement de l'approfondissement, faire réaliser une étude hydrogéologique portant sur les dangers éventuels de l'exploitation sur la source et précisant les mesures à prendre afin d'assurer sa protection. Les frais de l'étude seront à la charge de l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, les terrains situés sur le côté ouest, après la ligne électrique, ne doivent pas être exploités.

Les matériaux de découverte doivent être stockés en vue de leur utilisation pour les opérations de remise en état qui doivent s'effectuer au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

SECURITE DU PUBLIC

Article 10

- 10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.
- 10.2. L'accès des zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.
- 10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

Article 11

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 12

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
 - les bords de fouille.
 - les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,
 - les zones remises en état.
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 cidessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 13

- 13.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.
- 13.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

13.3. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

- 13.4. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés

13.5. Rejet des eaux

- 13.5.1. Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) après décantation respectent les prescriptions suivantes :
 - . le PH est compris entre 5,5 et 8,5
 - . la température est inférieure à 30°C
- . les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- . la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)

. les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114)

- 13.5.2. L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement
- 13.5.3. L'exploitant doit étudier et mettre en place un système de nettoyage des roues des véhicules avant leur sortie du chantier. Le délai de réalisation de l'étude est de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Une copie de cette étude doit être fournie à l'inspection des installations classées qui fixera le délai de réalisation des travaux.
- 13.6. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits ; les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et des installations...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.
- 13.7. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
- 13.8. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 13.8.1. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :
 - . période diurne (6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés) : 65 dB(A)
 - . période nocturne (21h30 à 6h30 ainsi que dimanches et jours fériés): 55 dB(A)
- 13.8.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
- 13.8.3. Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.
- 13.8.4. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

L'exploitant doit effectuer une campagne de mesures, suivant les trois axes, des vibrations engendrées, par un tir de mines usuel, dans les constructions avoisinantes.

Cette campagne doit avoir lieu dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté. Une copie du résultat de ces mesures doit être fournie à l'inspection des installations classées.

13.8.5. En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les régles techniques qui y sont annexées, lui sont applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986, ne doit être effectuée que par un organisme agréé.

13.9. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

REMISE EN ETAT

Article 14

- 14.1 La remise en état de la carrière doit se faire conformément au dossier de demande. Elle doit comporter les mesures suivantes :
 - le palier inférieur doit être remblayé à l'aide des stériles de l'exploitation,
- les front de taille doivent être purgés de tous blocs en équilibre instable et doivent être rectifiés selon un angle de 70° maximum sur l'horizontale,
 - des banquettes d'une largeur minimale de 2,5 mètres doivent être conservées,
- les aires de stockage et de dépôts de stériles doivent être nettoyées et misent en forme. Le surplus de stériles doit être repoussé au fond de l'excavation et nivelés,
- les terrains doivent être nettoyés et débarrassés de tous vestiges de constructions et d'installations,
- les terres de découverte doivent être régalées sur le bord et au fond de l'excavation,
- un merlon de matériaux stériles, recouvert de terre végétale, ensemencé et planté d'arbustes d'essences locales doit être installé à l'entrée de la carrière afin d'en masquer l'intérieur,
- des arbustes d'essences locale doivent être plantés sur les terrains en fond d'exploitation,
 - les clôtures existantes doivent être contrôlées et renforcées.
- 14.2. La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt de

l'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 16

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 17

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

Article 18 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification;
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 ci-dessus.

Article 19

Le présent arrêté sera notifié à la Société Nouvelle des Carrières Nontronnaises. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Une copie sera déposée à la Mairie de St Martial de Valette et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie de St Martial de Valette pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Ampliation de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 20

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne

M. le Maire de la commune de St Martial de Valette

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 12 JAN, 1996

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Générals

Signé: Robert SAUT

SEPENDO SEPEND

Peur ampliation

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur du Développement Local et du Cadre de Vie,

Gabriel CAVALLA